

ENQUETE PUBLIQUE

DU 21 NOVEMBRE 2016 AU 21 DECEMBRE 2016

COMMUNES DE BROUCHY(80), GOLANCOURT(60) ET VILLESELVE (60)

*Installation Classée pour la Protection
de l'Environnement*

DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE EN VUE D'EXPLOITER UN PARC EOLIEN

Par la Société "MSE LA SABLIERE"

Tour de Lille
Boulevard de Turin

CONCLUSIONS ET AVIS



I – CONCLUSIONS

1.1. Rappel de l'objet de l'enquête publique

L'enquête publique portant sur la demande d'autorisation, en vue d'exploiter une installation terrestre d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent appelé « Cœur de Picardie » s'est déroulée pendant 31 jours consécutifs, du lundi 21 novembre 2016 au mercredi 21 décembre 2016 inclus, sans incident.

Ce parc est composé de six (6) aérogénérateurs (E6 à E11 et de deux postes de livraison sur les communes de Brouchy (80), Villeseve (60) et Golancourt (60).

Les aérogénérateurs sont répartis comme suit : E6 et E7 et poste de livraison 2 sur Golancourt, E8, E9, E10 et poste de livraison 3 sur Brouchy et E11 sur Villeseve.

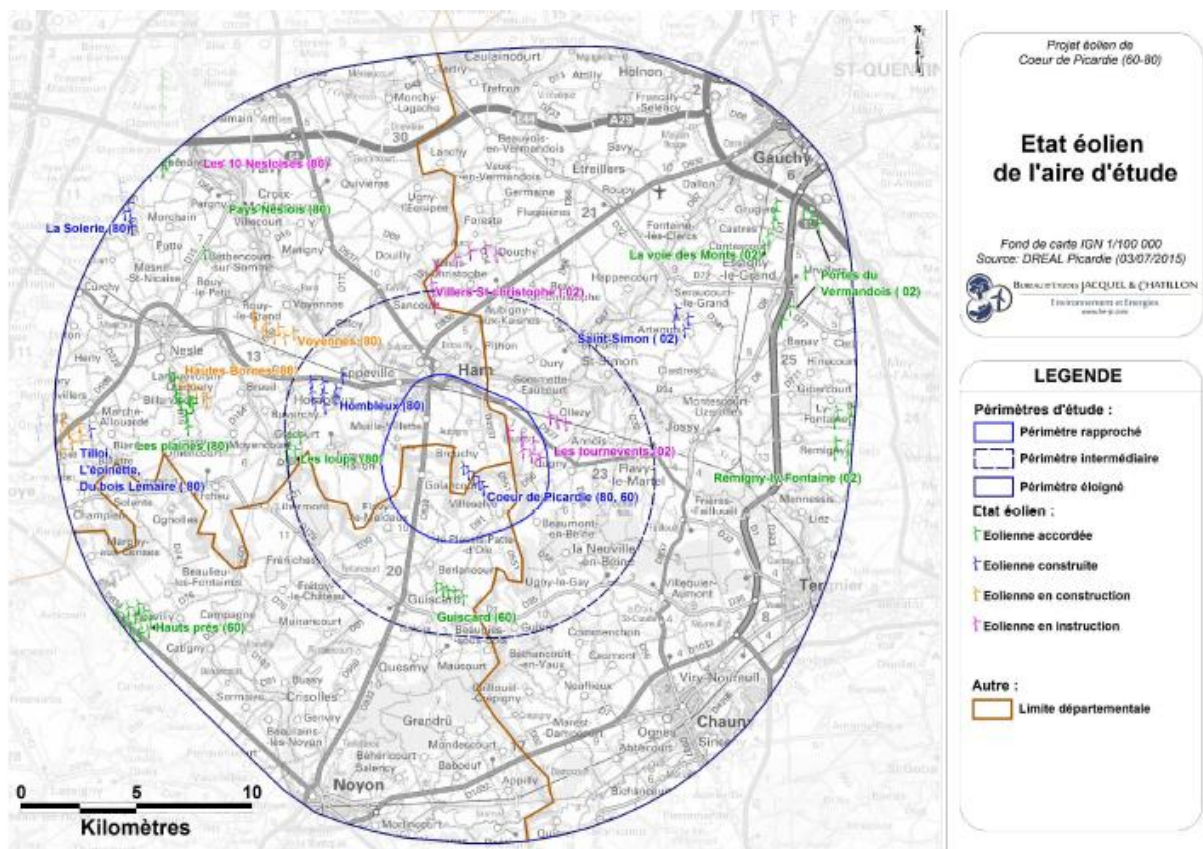
Le projet vient en extension du parc éolien construit de Villeseve-Brouchy (5 éoliennes E1 à E5 de 121m de hauteur de bout de pôle). Il se positionne à 3 km au sud de Ham (80) et de Noyon (60) à 15 km.

Le modèle de machine n'est pas encore retenu, l'analyse repose sur cinq modèles envisagés: Sension 3.0M-120, Sension 3.4M-114, Vestas 117-3.3, Siemens SWT-3.2-113 et General Electric 2.75-120. Pour chaque thématique, le plus impactant a été pris en compte.

La puissance unitaire des aérogénérateurs est de 3,4MW soit une puissance totale de 20,4 MW pour une hauteur de mât de 97m (93m au moyeu) et de 150m en bout de pôle. La production annuelle est comprise entre 42,2 et 44,6 GWh.

Son implantation se trouve classée par le **Schéma Régional Eolien en zone favorable à l'éolien**, annexé au schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) de Picardie, entré en vigueur le 14 juin 2012.

Le projet prend en compte les recommandations du SRE, à savoir maintenir une distance de respiration paysagère de 2 à 5 kilomètre entre les parcs éoliens au sein d'un pôle de densification. Il est à noter que le projet se situe dans un contexte éolien relativement marqué, avec la présence de 18 parcs construits, autorisés ou en instruction dans l'aire d'étude ce qui représente 139 machines dans rayon de 20 kms.



Carte 11 : Parc éolien autour du projet (Source : BE Jaquet et Chatillon d'après données DREAL Picardie, juillet 2015)

Chaque commune dispose d'un **Plan Local d'Urbanisme (PLU)** ; Brouchy approuvé le 12/07/2007, Villeselve approuvé le 18/02/2013 et Golancourt approuvé le 16/02/2011 en document d'urbanisme. Les installations du projet sont localisées en zone A ou Ae de ces PLU et sont compatibles avec le règlement et la vocation de ces zones.

Afin de diminuer la consommation d'espace, l'exploitant privilégie les chemins existants en les renforçant.

La création du parc va consommer un espace jouissant antérieurement d'une vocation agricole. Le projet s'étend sur 61 ha 30a et 60 ca et aura une consommation agricole en phase d'exploitation de 12843m². Les surfaces occupées sont celles qui n'auront pas été remises en état après la phase de travaux à savoir : les chemins d'accès (1629 m²), les virages aménagés et les zones d'implantation des machines (surface totale des plateformes 12843 m²), soit une surface totale de l'ordre de 1,45 ha (2,4% de la surface totale des parcelles concernées par le projet). Une moyenne de 2140m² par éolienne est prévue.

Les enjeux liés à la covisibilité et à l'intégration paysagère sont forts.

Depuis la loi Grenelle 2 et son décret d'application n° 2011-984 du 23 août 2011, les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation au titre des ICPE prévues à l'article L.512-1 du code de l'environnement, rubrique de la nomenclature des installations n°2980.14.

Elles font l'objet d'une demande d'autorisation environnementale unique en application du décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Cette autorisation unique vise à réunir plusieurs autorisations nécessaires pour la mise en œuvre du projet :

- Une autorisation ICPE au titre de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement ;
- Un permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du Code de l'urbanisme ;
- Une autorisation d'exploiter une installation de production électrique au titre de l'article L. 311-1 du Code de l'énergie, une approbation de construction et d'exploitation des ouvrages de transport et de distribution d'électricité au titre de l'article L. 323-11 du Code de l'énergie, une autorisation de défrichement au titre des articles L. 214-13 et L. 341-3 du Code forestier et une dérogation « espèces protégées » au titre du 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement.

D'un point de vue écologique, le site du projet n'est pas concerné par des enjeux environnementaux forts, tels que des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF), des sites Natura 2000, de Zone Spéciale de Conservation (ZPS), des bios corridors grands faune et de Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO).

Toutefois il ressort de l'étude d'impact que les éoliennes E6 et E7 engendreront un impact visuel et une demande de variante est demandée pour ces éoliennes.

Pour l'éolienne E11 des mesures de protection des chauves-souris par un bridage suite à la présence d'un bosquet proche de celle-ci et qui en réalité n'existe pas sur le site, ce qui de ce fait n'est plus à considérer.

Réaliser une étude acoustique dans un délai de six mois après la réception du parc afin de vérifier le fonctionnement optimisé du parc. Un plan de bridage est prévu par le pétitionnaire pour y remédier et diminuer significativement ces impacts.

L'éolienne E8 proche de la GRT gaz (195m) fait l'objet d'une convention entre la MSE la Sablière et GRDF.

Le périmètre d'étude rapproché n'est concerné par la présence de monuments historiques.

1.2 Déroulement de l'enquête publique

- ✓ Par décision n°E16000186/80 en date du 06 octobre 2016, Monsieur le président du Tribunal Administratif m'a désigné en qualité de commissaire enquêteur pour prendre en charge l'enquête publique qui a été prescrite par arrêté préfectoral en date du 06 octobre 2016, elle s'est déroulée du 21 novembre au 21 décembre 2016 soit pendant 31 jours consécutifs.
- ✓ La publicité légale a été effectuée dans les délais réglementaires, un affichage de l'avis d'enquête visible et lisible depuis la voie publique a été réalisé sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Le maître d'ouvrage a mandaté un huissier de justice pour constater les affichages sur site dans les communes repris dans le rayon d'affichage. Les trois municipalités concernées ont assuré une publicité complémentaire auprès de leurs habitants par un tract dans les boîtes aux lettres annonçant l'enquête publique. En conséquence la publicité a été très satisfaisante.
- ✓ Le dossier complet tenu à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête comprenait tous les documents nécessaires à sa bonne information. L'avis de l'autorité environnementale du 16 septembre 2016a été mis à la disposition du public, ainsi que la réponse communiquée par le maître d'ouvrage.
- ✓ L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions d'organisation et sans incident.
- ✓ Une réunion préparatoire et de présentation du projet avec les représentants de la société MSE la Sablière, les maires des trois communes concernés et les commissaires enquêteurs a eu lieu à la mairie de Golancourt le 27 octobre 2016.
- ✓ Une visite sur le site avec le représentant de la MSE la Sablière s'est tenue le 07 décembre 2016.
- ✓ Cinq permanences de 3 heures ont eu lieu :
 - 03 en mairie de Brouchy
 - 01 en mairie de Villeselve
 - 01 en mairie de Golancourt
- ✓ Les registres d'enquêtes, après collecte, avec l'enquête publique ont été clôturés le 21 décembre 2016 comme prévu dans l'arrêté préfectoral.

8 observations ont été enregistrées pendant la durée de l'enquête publique :

Commune	Total des observations	Observations OE	Observations OC	Observations DB
Brouchy	<u>2</u>			<u>2</u>
Golancourt	<u>1</u>	<u>1</u>		
Villeselve	<u>5</u>	5		
Total	<u>8</u>	<u>6</u>		<u>2</u>

1 courrier avec une délibération a été réceptionné en mairie de Brouchy.

✓ **8 thèmes ont été abordés dans les 8 observations enregistrées.**

Les 8 thèmes sont déclinés en 16 occurrences

8 Thèmes	16 occurrences	Développement du thème – Relation des items
Avis favorable	3	Expression d'un avis favorable au projet, motivé ou non motivé.
Avis défavorable	1	Expression d'un avis spécifiquement défavorable au projet, en tout ou partie, ou à l'éolien en général. Remise en cause de l'utilité de l'éolien en tant que production d'énergie hors période de vent.
Prolifération	4	Sur la densité du tissu éolien autour du projet de MSE la Sablière. Description dans l'étude d'impact sur l'environnement. Autres projets éoliens situés dans l'aire d'étude.
Impact environnemental	1	Impacts sur l'environnement : pollution visuelle, état des sols, incidences sur les nappes phréatiques, impacts sur les milieux naturels (Natura 2000), impact paysager, dégradation du cadre de vie.
Nuisances	1	Impacts susceptibles d'altérer la santé humaine : bruit, balisage lumineux. Impact sur le tourisme - Impact sur l'activité agricole.
Aménagement	1	Compatibilité du projet éolien avec aménagements existants.
Produits financiers	4	Redevance pour les communautés de communes, communes, propriétaires et exploitants Dévaluation de la valeur des biens immobiliers, patrimoine.
Information	1	Défaut d'information, publicité, compte rendu Conseil Municipal

- ✓ Le représentant de la société MSE la Sablière m'a transmis le mémoire de réponse dans les délais prescrits par l'arrêté préfectoral. Les réponses apportées sont jugées satisfaisantes et n'ont pas nécessité de demande

d'information complémentaire. Les réponses apportées notamment dans les domaines de pertinence de la filière éolienne, du bruit, des ondes électromagnétiques, de l'effet stroboscopique, de l'ombre portée, des aspects environnementaux, de l'intérêt économique sont argumentées, claires, précises et pertinentes et en mesure de lever ou d'atténuer les doutes soulevés par le public pour le projet.

- ✓ La variante retenue repose sur une analyse multicritères prenant en compte le paysage (comprenant une analyse par des photomontages), le milieu naturel et l'environnement sonore ajouté à cela les désidératas de la commune sur l'éloignement par rapport aux habitations et les remarques faites par les PPA (Personnes Publiques Associées)

Le pétitionnaire a mis en place des mesures d'évitement, de réduction et compensation des effets négatifs notables du projet et les coûts associés ont été prévus.

Néanmoins, il me paraît souhaitable :

- qu'il soit tenu compte au niveau décisionnel de la proximité des différents parcs éoliens construits ou à construire pour éviter ce phénomène de saturation par les administrés ;
- de prendre en considération les nuisances, non avérées à ce jour, sur la santé humaine causées par le bruit, les effets des champs électromagnétiques, l'effet stroboscopique ;
- d'éloigner les aérogénérateurs au-delà de la réglementation actuelle tout en restant dans le respect de la Zone de Développement Eolien (ZDE) et de la législation et non pas se réfugier que sur les seuls aspects économiques de la mise en place et de la construction des éoliennes.

Ce projet s'inscrit dans la politique de développement durable et dans le cadre des politiques énergétiques européennes et nationale, il est de plus sans incidence sur le changement climatique mais vient en confrontation avec la nécessité de préserver localement l'environnement naturel, le cadre de vie, le patrimoine et la santé des populations.

2 – AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Compte tenu de ces éléments, après étude approfondie du dossier d'enquête, visites sur le terrain, réception du public et analyse des observations présentées, sur les modifications demandées par les PPA, le rapport de l'inspection des installations classées, de l'avis de l'autorité environnementale et prises en compte par le Maître d'ouvrage, je formule **un avis favorable** sur ce projet avec les recommandations suivantes :

- Réaliser une étude acoustique dans un délai de six mois après la réception du parc afin de vérifier le fonctionnement optimisé (bridage des éoliennes E6, E8, E9 et E11) et nécessaire pour le respect de la législation.
- Minimiser l'impact paysager en entrée de la commune de Guiscard.

Le présent rapport, avis et conclusions ainsi que ses annexes sont remis par mes soins à Monsieur le Préfet de l'Oise et à Monsieur Devossel, responsable du projet Eoliennes de Cœur de Picardie.

Fait à SALEUX, le 20/01/2017

Alain DEMARQUET